

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20251218-lmc1421245-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 19 décembre
2025
Date de publication : 23/12/2025

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE régulièrement convoqué le jeudi 18 décembre 2025, a
été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

Secrétaire de Séance : VEYRAT-MASSON Béatrice

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
49	23	9

Président de Séance : Monsieur Jean-Pierre GIRAN - Président

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 25/12/394

**PORTS METROPOLITAINS
EN REGIE (HORS TOULON)
TARIFS APPLICABLES AU
1er JANVIER 2026**

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. Gilles BALDACCHINO, Mme Valérie BATTESTI, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Guillaume CAPOBIANCO, M. Robert CAVANNA, M. Patrice CAZAUX, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Olivier CHARLOIS, M. Amaury CHARRETON, Mme Corinne CHENET, M. Laurent CUNEO, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, M. Laurent JEROME, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, M. Philippe LEROY, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, M. Erick MASCARO, Mme Anne-Marie METAL, M. Christophe MORENO, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, Mme Chantal PORTUESE, M. Guy RAYNAUD, Mme Rachel ROUSSEL, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Sandra TORRES, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, M. Christian SIMON, M. Joseph MINNITI.

REPRESENTES :

M. Philippe BERNARDI ayant donné pouvoir à Mme Valérie BATTESTI, M. Pierre BONNEFOY ayant donné pouvoir à M. Laurent JEROME, Mme Josy CHAMBON ayant donné pouvoir à M. Erick MASCARO, M. Yannick CHENEVARD ayant donné pouvoir à M. Amaury CHARRETON, M. Franck CHOUQUET ayant donné pouvoir à Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Anthony CIVETTINI ayant donné pouvoir à M. Philippe LEROY, M. Luc DE SAINT-SERNIN ayant donné pouvoir à M. Albert TANGUY, M. Jean-Pierre EMERIC ayant donné pouvoir à M. Christian SIMON, Mme Pascale JANVIER ayant donné pouvoir à M. Laurent BONNET, Mme Corinne JOUVE ayant donné pouvoir à M. Patrice CAZAUX, M. Emilien LEONI ayant donné pouvoir à Mme Geneviève LEVY, M. Cheikh MANSOUR ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à Mme Hélène ARNAUD-BILL, Mme Valérie MONDONE ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, Mme Isabelle MONFORT ayant donné pouvoir à M. Jean-David MARION, Mme Audrey PASQUALI-CERNY ayant donné pouvoir à Mme Amandine LAYEC, Mme Virginie PIN ayant donné pouvoir à Mme Magali TURBATTE, Mme Valérie RIALLAND ayant donné pouvoir à M. Arnaud LATIL, M. Bernard ROUX ayant donné pouvoir à M. Thierry ALBERTINI, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Joël TONELLI, Mme Kristelle VINCENT ayant donné pouvoir à M. Guillaume CAPOBIANCO, Mme Brigitte GENETELLI ayant donné pouvoir à Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Sophie ROBERT ayant donné pouvoir à Mme Corinne CHENET.

ABSENTS :

Mme Basma BOUCHKARA, Mme Béatrice BROTONS, M. François CARRASSAN, M. Jean-Pierre COLIN, Mme Anaïs DIR, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Josée MASSI, M. Ange MUSSO, M. Bruno ROURE.

Séance Publique du 18 décembre 2025

N° D' O R D R E : 25/12/394

**O B J E T : PORTS METROPOLITAINS EN REGIE (HORS TOULON)
TARIFS APPLICABLES AU 1er JANVIER 2026**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Transports,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°24/11/284 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs des droits de port applicables au 1^{er} janvier 2025 au port du Brusc,

VU la délibération n°24/11/285 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port du Brusc,

VU la délibération n°24/11/286 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs des droits de port applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de Saint-Elme,

VU la délibération n°24/11/287 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de Saint-Elme,

VU la délibération n°24/11/283 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de Saint-Louis du Mourillon,

VU la délibération n°24/11/293 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs des droits de port applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de la Madrague de Giens,

VU la délibération n°24/11/294 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de la Madrague de Giens,

VU la délibération n°24/11/295 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs des droits de port applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de la Tour Fondue,

VU la délibération n°24/11/296 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de la Tour Fondue,

VU la délibération n°24/11/288 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs des droits de port applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de Porquerolles,

VU la délibération n°24/11/289 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de Porquerolles,

VU la délibération n°24/11/291 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs des droits de port applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de l'Aiguade du Levant,

VU la délibération n°24/11/292 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de l'Aiguade du Levant,

VU les Règlements Particuliers de Police des ports du Brusc, de Saint-Elme, de Saint-Louis du Mourillon, de la Madrague de Giens, de la Tour Fondue, de Porquerolles et de l'Aiguade du Levant

VU l'arrêté n°AP25/162 du 8 octobre 2025 portant ouverture de l'instruction administrative tarifaire,

VU l'arrêté n°AP25/186 en date du 3 décembre 2025 portant clôture de l'instruction administrative tarifaire,

VU l'avis réputé favorable de la Préfecture du Var, consultée par courrier en date du 13 octobre 2025,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Douanes de Provence, consultée par courrier en date du 13 octobre 2025,

VU le certificat d'affichage pour le port de Saint Louis du Mourillon en date du 3 novembre 2025,

VU le certificat d'affichage pour le port du Brusc en date du 3 novembre 2025,

VU le certificat d'affichage pour le port de Saint-Elme en date du 3 novembre 2025,

VU le certificat d'affichage pour le port de La Madrague de Giens en date du 3 novembre 2025,

VU le certificat d'affichage pour le port de la Tour Fondue en date du 3 novembre 2025,

VU le certificat d'affichage pour le port de Porquerolles en date du 3 novembre 2025,

VU le certificat d'affichage pour le port de l'Aiguade du Levant en date du 3 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du Toulon-La Seyne-Brégaillon du 18 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du Brusc du 4 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire de Porquerolles du 5 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire de Saint-Elme du 4 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire de La Madrague de Giens du 13 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire de La Tour Fondue du 5 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire l'Aiguade du Levant du 13 novembre 2025,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation des régies des Ports du 19 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Ports en date du 4 décembre 2025,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Code des Transports, un droit de port peut être perçu dans les ports maritimes relevant des groupements des Collectivités Territoriales à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires et de leurs équipages qui y sont effectués,

CONSIDERANT que la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects est chargée du recouvrement de ces droits pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que les recettes afférentes sont affectées à l'Autorité Portuaire, qui en contrepartie, met à disposition ses installations aux redevables,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation du plan d'eau ou des terre-pleins dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, autorisation personnelle, précaire et révocable, qui donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Régie du port,

CONSIDERANT que l'usage des outillages publics situés dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire donne lieu à paiement à la Régie du port,

CONSIDERANT que la modification de la tarification de ces redevances et tarifs est présentée au vote de l'assemblée délibérante compétente de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, après l'accomplissement des formalités fixées pour leur instruction par le Code des Transports,

CONSIDERANT que la modification de la tarification de ces tarifs est présentée au vote de l'assemblée délibérante compétente de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, après l'accomplissement des formalités fixées pour leur instruction par le Code des Transports,

CONSIDERANT que la procédure de consultation fixée par le Code des Transports a été régulièrement accomplie,

CONSIDERANT que pour le port du Brusc, sis sur la commune de Six-Fours-les-Plages, il est proposé d'augmenter l'ensemble de ces tarifs de 1% au titre de l'année 2026, sauf pour les tarifs s'appliquant aux annuels pour lesquels il n'est pas proposé d'augmentation,

CONSIDERANT que pour le port de Saint Elme, sis sur la commune de La Seyne-sur-Mer, il est proposé d'augmenter l'ensemble de ces tarifs de 1% au titre de l'année 2026,

CONSIDERANT que pour le port de Saint Louis du Mourillon, sis sur la commune de Toulon, il est proposé d'augmenter l'ensemble de ces tarifs de 1% au titre de l'année 2026, sauf pour les tarifs s'appliquant aux escales (demi-saison) pour lesquels il est proposé une augmentation de 4%,

CONSIDERANT que pour le port de la Madrague de Giens, sis sur la commune de Hyères-les-Palmiers, il est proposé d'augmenter l'ensemble de ces tarifs de 1% au titre de l'année 2026,

CONSIDERANT que pour le port de la Tour Fondue, sis sur la commune d'Hyères, il est proposé d'augmenter l'ensemble de ces tarifs de 1% au titre de l'année 2026,

CONSIDERANT que pour le port de Porquerolles, sis sur la commune d'Hyères, il est proposé d'augmenter l'ensemble de ces tarifs de 1% au titre de l'année 2026,

CONSIDERANT que pour le port de l'Ayguade du Levant, sis sur la commune d'Hyères, il est proposé d'augmenter l'ensemble de ces tarifs de 1% au titre de l'année 2026,

CONSIDERANT que la modification de ces tarifs pour les ports du Brusc, de Saint-Elme, de Saint-Louis du Mourillon, de la Madrague de Giens, de la Tour Fondue, de Porquerolles et de l'Ayguade du Levant, fixés pour l'année 2026, sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER la modification, à compter du 1^{er} janvier 2026, des tarifs applicables en 2026 aux ports du Brusc, de Saint-Elme, de Saint-Louis du Mourillon, de la Madrague de Giens, de la Tour Fondue, de Porquerolles et de l'Ayguade du Levant, telle que définie aux documents annexés.

ARTICLE 2

DE DIRE que le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et les Régisseurs des ports du Brusc, de Saint-Elme, de Saint-Louis du Mourillon, de la Madrague de Giens, de la Tour Fondue, de Porquerolles et de l'Aiguade du Levant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3

DE DIRE que les recettes issues de la tarification des droits de port applicable au 1^{er} janvier 2026, reversées par la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects, seront imputées à titre estimatif sur l'article 751 du budget 15.

ARTICLE 4

DE DIRE que les recettes issues de la tarification des tarifs d'outillage public et de redevances de stationnement et d'amarrage applicable au 1^{er} janvier 2026 seront imputées à titre estimatif sur l'article 706 du budget 15.

ARTICLE 5

DE DIRE que ces tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026 seront affichés et consultables dans les lieux fréquentés par les usagers des ports du Brusc, de Saint-Elme, de Saint-Louis du Mourillon, de la Madrague de Giens, de la Tour Fondue, de Porquerolles et de l'Aiguade du Levant.

ARTICLE 6

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée la signature de tous les documents, actes, et/ou annexes nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 18 décembre 2025

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



VEYRAT-MASSON Béatrice

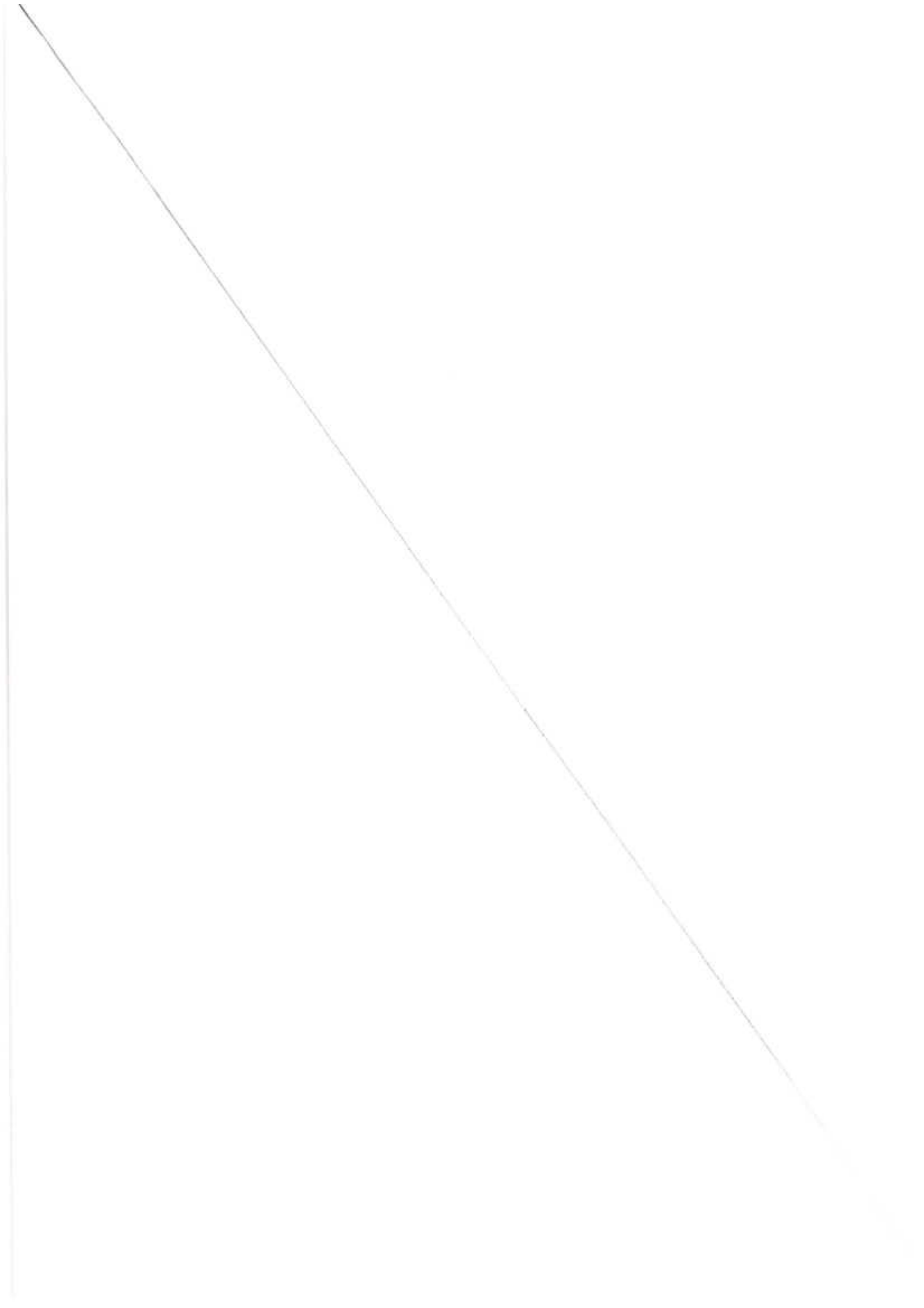
Le secrétaire de séance

POUR 71

CONTRE 0

ABSTENTION 1

Madame Cécile MUSCHOTTI.



**REGLEMENT TARIFAIRE
DES PORTS METROPOLITAINS**

CONDITIONS D'APPLICATION DES :

- DROITS DE PORT
- TARIFS DES OUTILLAGES PUBLICS



Applicables au 1^{er} janvier 2026
Institués en application du Livre III du Code des Transports
Articles R 5321-11 à R 5321-15

SOMMAIRE

PREAMBULE

PARTIE 1 : DROITS DE PORTS

1.1. NAVIRES DE COMMERCE

- 1.1.1 Redevance sur le navire
- 1.1.2 Redevance sur les marchandises
- 1.1.3 Redevance sur les passagers
- 1.1.4 Redevance sur le stationnement

1.2. NAVIRES DE PECHE

- 1.2.1 Redevance sur les produits de la pêche
- 1.2.2 Redevance sur le stationnement

PARTIE 1BIS : REDEVANCES D'AMARRAGE

1.3. NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

- 1.3.1 Catégorie plaisance
 - 1.3.1.1 Sous-catégorie « ANNUELS
 - 1.3.1.2 Sous-catégorie « ESCALES »
 - 1.3.1.3 Autres sous-catégories
 - 1.3.1.4 Cas de non application de la redevance
- 1.3.2 Catégorie commerce
 - 1.3.2.1 Sous-catégorie « Transports public de passagers »
 - 1.3.2.2 Sous-catégorie « autres activités commerciales »
- 1.3.3 Catégorie pêche
- 1.3.4 Redevances d'occupations du domaine public
 - 1.3.4.1 Occupations du domaine diverses
 - 1.3.4.2 Cas particulier des forains
 - 1.3.4.3 Cas particulier des manifestations nautiques ou associatives

PARTIE 2 : OUTILLAGES PUBLICS : TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE

- 2.1 Propreté des terre-pleins
- 2.2 Usage des équipements de manutentions des bateaux
- 2.3 Aire de carénage
- 2.4 Fourniture d'eau douce
- 2.5 Fourniture d'énergie électrique
- 2.6 Sanitaires
- 2.7 Navires de croisière au mouillage
- 2.8 Prises de vue
- 2.9 Prestations et fournitures diverses
- 2.10 Carburants

PARTIE 3 : GARANTIES D'USAGE

- 3.1 Redevance de Participation
- 3.2 Frais De Gestion

Annexes : - Documents tarifaires par port
- Quotas d'affectations

PREAMBULE

Le présent document énonce les conditions générales applicables aux tarifs publics des ports gérés en régie directe par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Ces conditions générales sont suivies des tableaux tarifaires correspondant pour chaque port :

- | | | |
|---|------------------|--------------|
| - La Madrague de Giens | - Porquerolles | - Le Brusç |
| - L'Aiguade du Levant | - La Tour Fondue | - Saint Elme |
| - Toulon-La Seyne/Brégaillon (hors concessions) | | |

L'occupation ou l'utilisation du plan d'eau ou des terre-pleins et l'usage des outillages publics situés, dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, autorisation personnelle, précaire et révocable, et donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Régie du port.

La tarification de ces redevances est adoptée annuellement par décision du Conseil Métropolitain, conformément à la procédure posée par le Code des Transports. Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment à la capitainerie ainsi que sur le site internet de la Métropole. Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, trimestrielle, mensuelle, journalière ou forfaitaire est :

- fixé en considération des catégories d'usagers, prévues au Code des Transports (Plaisance, Commerce et Pêche)
- varie en fonction :
 - ✓ de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire, c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein ;
 - ✓ de la durée de stationnement (usage annuel ou saisonnier) ;
 - ✓ du type d'emplacement.

Cette redevance s'applique à tous les bateaux y compris les annexes à flot.

Il convient de noter que :

- **Une journée** est calculée de midi (jour d'arrivée au port) à midi (jour de départ du port), quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée à la capitainerie.
- Toute journée commencée est due.
- **Une ½ journée** (port de l'Aiguade du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement d'une durée supérieure à 2h et inférieure à 10 h
- **Une nuit** (port de l'Aiguade du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement de navire entre 17h et 12h.
- **Un mois** est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1^{er} du mois au dernier jour du mois
- **Un trimestre** est calculé en mois civil
- **Une année** = année civile, c'est-à-dire du 1^{er}/01 au 31/12
- **Une heure** = 60 minutes
- **L'usager** du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.
- **Le non usager** du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics
- **Le terme fixe** est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.
- **Le terme variable** est fonction de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein.

Cette surface est exprimée conformément aux unités de mesure mentionnées dans les tableaux :

- **soit en m²** : longueur maximale du navire dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port multipliée par la largeur maximale hors défenses,
- **soit en mètre linéaire**.

Nb : La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau.

Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

En cas de litige ou de manière aléatoire, les agents de la capitainerie procèdent, contradictoirement, à la mesure du bateau.

Les redevances sont appliquées en euros TTC. Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les redevances de stationnement et d'amarrage sont dues intégralement. Elles ne font l'objet d'aucune déduction ou remboursement quelle que soit :

- la durée d'occupation ou de stationnement du navire,
- le motif ayant entraîné l'absence d'occupation ou de stationnement du navire,
- la gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacements imputables ou occasionnés directement ou indirectement par la réalisation de travaux portuaires et imposés par l'Autorité Portuaire.

A titre exceptionnel, et pour fait grave dûment justifié et avéré et exclusivement sous réserve de la fourniture de justificatifs, le remboursement (partiel ou total) du terme variable d'une occupation en qualité d'« escale » peut être autorisé par l'Autorité portuaire. Le terme fixe est dû en intégralité.

En cas de changement de navire entraînant une modification de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein, c'est-à-dire, une modification de son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein, l'Autorité Portuaire procède à la modification de l'autorisation et au recouvrement des redevances dues au titre de chaque autorisation (facturation au prorata temporis de l'occupation de chaque bateau).

Les redevances sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document. Le paiement des redevances est effectué auprès des agents de la capitainerie en espèces (maximum : 300 euros), carte bancaire, chèque, virement ou prélèvement dans le respect des réglementations en vigueur.

Pour tout paiement par prélèvement automatique, les mensualités seront prélevées entre le 5 et le 10 du mois. Si un prélèvement est refusé par l'organisme bancaire, un rappel sera adressé. Après 2 défauts de paiement, la redevance sera exigée en totalité.

Les usagers qui ne bénéficient pas d'une autorisation annuelle d'amarrage ou une autorisation annuelle de stationnement sur remorque doivent régler leur redevance d'occupation à la capitainerie le premier jour de leur escale ou stationnement ou par fractionnement.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port et donne lieu à quittance.

1.1. NAVIRES DE COMMERCE

1.1.1 Redevance sur le navire

Il est perçu sur tout navire de commerce dans les ports une redevance en euros/m3 ou multiple de m3 selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R 5321-20 du Code des Transports.

Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison

En application des dispositions de l'article R 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution en service,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs en service,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires effectuant des évacuations sanitaires en service.

En application des dispositions de l'article R 5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à **50 €**
- le seuil de perception des droits de port est fixé à **25 €**

Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume « V » du navire calculé en application de l'article R 5321-20 du Code des Transports.

Pour les navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 précité est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

- Rapport inférieur ou égal à ½ modulation : - **30 %**,
- Rapport égal ou inférieur à ¼ modulation : - **50 %**.

Les modulations prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

1.1.2 Redevance sur les marchandises

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les ports de la Métropole TPM, une redevance à l'unité de charge perçue à l'embarquement et au débarquement, déterminée selon les modalités définies dans les tableaux tarifaires.

Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon ces mêmes modalités pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche, ni redevance de stationnement des navires de pêche.

En application des dispositions de l'article R 5321-51 du code des transports :

- Le minimum de perception est fixé à **6 €** par déclaration,
- Le seuil de perception est fixé à **3 €** par déclaration.

La liquidation de ces redevances interviendra sur les supports suivants :

- Déclaration en douane DAU pour les relations maritimes extra communautaires ou déclaration récapitulative mensuelle en procédure simplifiée de dédouanement
- Formulaire DSM dans les relations intracommunautaires
- Formulaire DN réservé à la liquidation des redevances sur le navire et/ou sur les passagers.

1.1.3 Redevance sur les passagers

Les passagers sont soumis à une redevance par mouvement (embarquement, débarquement ou transbordement), à laquelle est rajoutée une redevance par mouvement pour la mise en place d'agent de sécurité et la maintenance de la vidéo-protection. Ces redevances sont fixées dans les tableaux tarifaires.

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- Les enfants âgés de moins de quatre ans,
- Les militaires voyageant en formation constituée et en service,
- Les personnels de bord,
- Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- Les agents publics dans l'exercice de leurs missions (ordre de mission),
- Les évacuations sanitaires.
- Les agents de la police nationale en service
- Les agents de la police municipale en service
- Les sapeurs-pompiers en service

1.1.4 Redevance sur le stationnement des navires

Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port, dépasse une durée de **douze heures**, sont soumis à une redevance de stationnement mensuelle dont les taux en euros sont fixés dans les tableaux tarifaires.

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de **20 €** par navire, le seuil de perception est fixé à **10 €** par navire.

Sont exonérés de la redevance de stationnement, les navires exemptés de la redevance sur les navires telle que prévue à l'article 1.1.1 ainsi que les navires de pêche dont le port est le port habituel.

Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

1.2. POUR LES NAVIRES DE PECHE

1.2.1 Redevance sur les produits de la pêche dans les ports de la Métropole TPM

La redevance sur les produits de la pêche qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués dans les tableaux tarifaires.

- Le minimum de perception est fixé à **50 €** par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à **30 €** par déclaration.

1.2.2 Redevance sur le stationnement sur les navires de pêche en activité dans les ports de la Métropole TPM

La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement de sports de pêche, perçue en fonction du volume « V » défini à l'article R 5321-42 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions définies dans les tableaux tarifaires.

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- Le minimum de perception est de **10 €** par navire,
- Le seuil de perception est fixé à **6 €** par navire.

PARTIE 1BIS : REDEVANCES D'AMARRAGE

1.3 POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans les ports de la Métropole TPM instituée en application des articles R 5321-45 et R 5321-46 du Livre III du Code des Transports.

Les navires de commerce à vocation plaisance, ne rentrant pas dans le cadre des droits de port tel que rédigé ci-avant, se voient appliquer la tarification d'usage des outillages publics y compris la redevance d'amarrage.

1.3.1 CATEGORIE PLAISANCE

1.3.1.1 – Sous-catégorie « ANNUELS »

Sont qualifiés d'usagers « annuels », les seuls usagers titulaires d'une autorisation d'amarrage annuelle.

Ces usagers peuvent seuls bénéficier des tarifs des redevances mentionnés ci-dessous, **et seulement pour le navire référencé dans l'autorisation.**

Tous les navires, non rattachés à une autorisation annuelle d'amarrage pour le port considéré et non rattachés à une autorisation d'amarrage de la sous-catégorie « Escale » pour le port considéré et présents dans le port, quelle qu'en soit la durée, sont facturés d'une indemnité d'occupation calculée sur la base du tarif « escale jour » en vigueur, fixé à l'article « sous-catégorie escale » ci-dessous.

Toute les redevances expliquées ci-dessus sont fixées dans les tableaux tarifaires.

Cas particulier des « usagers annuels porquerollais »

a) « Usagers porquerollais dont la liste a été arrêtée en 2002 »

La tarification des redevances des « usagers annuels porquerollais » dont la liste a été arrêtée en 2002, est fixée comme suit :

- 50 % de la redevance appliquée aux usagers annuels à quai.

Ces usagers conservent le bénéfice de cette tarification jusqu'à la date de l'extinction du droit en cours, par perte de l'insularité, décès, changement de navire dérogeant à la règle énoncée infra, cession d'entreprise, changement de gestionnaire ou du statut de ladite entreprise à laquelle appartient le navire figurant sur la liste initiale précitée.

Lors d'un changement de navire, ce bénéfice reste conditionné au respect par l'utilisateur de la double règle impérative suivante : la taille du nouveau navire est égale ou inférieure à l'ancien ou inférieure à 8 mètres **et** le ou les propriétaire(s) du navire ont bien la qualité d'insulaire.

b) « Usagers annuels porquerollais », dont la résidence fiscale, dûment établie, est située sur l'île de Porquerolles.

La tarification des redevances des « usagers annuels porquerollais », dont la résidence fiscale, dûment établie, est située sur l'île de Porquerolles est fixée comme suit :

- Abattement de 30 % sur le terme variable de la redevance annuelle de la redevance appliquée aux usagers annuels à quai

Ces usagers conservent le bénéfice de cette tarification jusqu'à la date de l'extinction du droit en cours, par perte de l'insularité, décès, cession d'entreprise, changement du statut de ladite entreprise à laquelle appartient le navire.

c/ En cas de réductions applicables multiples, l'utilisateur bénéficie uniquement de la réduction la plus avantageuse, sans possibilité de cumul.

Cas particulier pour l'Aiguade du Levant

- Le stationnement à terre sans remorque de l'annexe du bateau, voire de l'embarcation elle-même est autorisé à la condition qu'il figure le numéro d'immatriculation du navire titulaire de l'autorisation d'amarrage, sur l'annexe.

- Stationnement sur la grève :

Seuls sont autorisés à stationner sur la grève, sur les lieux définis par le bureau du port, les navires dont la taille (4.50 m) permet un stationnement sur grève, annexes, canoë kayak et engins de mer, multicoques, titulaires d'une autorisation annuelle d'amarrage sur la grève.

1.3.1.2 Sous-catégorie « ESCALES »

Les redevances sont appliquées par jour, par mois, ou par trimestre, conformément à la demande écrite formulée par le plaisancier lors de sa réservation.

Une franchise de **trois** heures (2h pour le port de l'Aiguade du Levant et 1 heure pour le port de la Tour Fondue), est appliquée à la double condition que le pilote du navire se soit signalé à la capitainerie **et** qu'un poste soit disponible.

Tout dépassement en temps de cette franchise donne lieu à l'établissement d'une facturation de l'occupation à la journée (1/2 journée pour le Levant) **et** à la libération immédiate du poste.

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port. Le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port le jour même, sauf en ce qui concerne les navires de moins de 6 mètres.

Il convient de noter que tout navire stationné au-delà de cette durée maximale et qui ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle d'amarrage, est facturé au tarif « jour » de la saison concernée, par jour d'occupation ou de stationnement supplémentaire sans préjudice de l'application d'une contravention de grande voirie.

Les redevances sont fixées dans les tableaux tarifaires.

Cas particulier pour le port de Porquerolles

Cas des « Usagers escale Porquerollais » dont la résidence fiscale, dûment établie, est située sur l'île de Porquerolles :

Cette tarification est exclusivement applicable aux plaisanciers titulaires d'une autorisation d'occupation catégorie « escale » datant de plus de six mois.

La tarification des redevances des « usagers escale porquerollais », dont la résidence fiscale, dûment établie, est située sur l'île de Porquerolles est fixée comme suit :

- Abattement de 30 % sur le terme variable de la redevance escale de la redevance appliquée aux usagers escale à quai, sur appontement estacades sud, flottant Fbis et au Mouillage.

1.3.1.3 Autres sous- catégories

a) Navires de tradition :

L'utilisateur titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « navire de tradition », bénéficie d'un abattement de 20 % sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance (applicable sur le terme variable et le terme fixe).

Cet abattement n'est pas applicable sur les services et outillages publics.

Cet abattement ne peut pas être cumulé avec d'autres abattements.

b) Associations nautiques :

L'utilisateur titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « association sportive et de loisirs » ou « association nautique d'intérêt général », ne bénéficie d'aucun abattement sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance.

c) Annexes plaisance :

*Le stationnement des annexes à flot est facturé, conformément à la nature de son occupation et aux tarifs référencés dans le présent document.

*Le stationnement des annexes sur navire n'est pas facturé si ce stationnement ne modifie pas la surface d'occupation réelle du navire sur le plan d'eau ou le terre-plein.

1.3.1.4 Cas de non application de la redevance

Conformément à l'article R5321-22 du code des transports, sous réserve d'un poste disponible, la redevance sur les navires n'est pas applicable aux :

- a) Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- b) Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- c) Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- d) Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- e) Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

1.3.2 CATEGORIE COMMERCE

Les autorisations d'amarrage professionnelles concernent :

- les navires pouvant justifier d'un acte de francisation armé au « commerce », exerçant effectivement une activité nautique commerciale
ou les navires exerçant effectivement une activité nautique commerciale déclarée au registre du commerce et des sociétés
- **et** dont le propriétaire figurant sur l'acte de francisation est une entreprise.

Les autorisations d'amarrage professionnelles sont attribuées dans le respect :

- du tableau d'affectation des postes d'amarrage, inclut dans le présent document, qui définit les quotas de postes affectés à chaque catégorie d'usagers du port,
- de l'adéquation entre les dimensions des navires « postulants » et les dimensions des postes restant disponibles dans chaque catégorie,
- de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
- de la remise d'un rapport d'activité annuel en cas de demande de renouvellement.

Les navires de commerce effectuant des opérations commerciales « embarquement ou débarquement de passagers ou de fret », bénéficient d'une franchise d'**UNE** heure sur la redevance de stationnement.

Au-delà d'**UNE** heure de stationnement, les navires sont soumis à une redevance, due en sa totalité, sans fractionnement, qui ne fait l'objet d'aucune déduction ou remboursement comme évoqué dans le préambule du présent document.

1.3.2.1 Sous-catégorie « Transports public de passagers »

Redevances fixées dans les tableaux tarifaires.

1.3.2.2 Sous-catégorie « autres activités commerciales »

Le tableau d'affectation du port définit le nombre de postes affectés, le cas échéant, aux activités commerciales suivantes : Transport privé de passagers, Ferries, Fret, Croisières, location, plongée et activités nautiques, Charter de grande plaisance, transport de plaisanciers pêcheurs (pêche au gros...), stationnement taxis, mises à l'eau, chantier naval, aire de carénage). Ces redevances sont fixées dans les tableaux tarifaires.

Pour les occupations d'une durée inférieure à une année civile, si le tarif n'est pas prévu, le tarif applicable est ainsi calculé :

- Tarif de la redevance de l'année civile (terme variable) proratisé à la durée mentionnée dans l'autorisation d'occupation du domaine public attribuée au commerçant.

1.3.3 CATEGORIE PECHE

Dans chaque port géré par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, tout pêcheur professionnel présent ou nouvel arrivant se voit proposer un poste d'amarrage dans un secteur prioritairement dédié à la pêche professionnelle. Afin de favoriser et d'encourager la transmission des entreprises de pêche, le repreneur, nouvel armateur du navire se verra proposer une autorisation d'occupation du même poste dans les mêmes conditions.

Le poste d'amarrage à quai mis à disposition est exonéré de la redevance d'amarrage.

Cette gratuité est :

*réservée à une seule embarcation par pêcheur retraité.

*limitée à deux embarcations armées maximum (une autorisation par embarcation armée) par pêcheur régulièrement inscrit au rôle et sous réserve des conditions d'éligibilité évoquées supra.

1.3.4 REDEVANCES D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

1.3.4.1 Occupations du domaine diverses

Redevances fixées dans les tableaux tarifaires.

Pour les occupations d'une durée inférieure à une année civile, dont le tarif au mois ou au jour n'est pas mentionné dans le tableau, le tarif applicable est ainsi calculé :

- Tarif de la redevance de l'année civile proratisé à la durée mentionnée dans l'autorisation d'occupation du domaine public

Les associations justifiant d'un agrément « jeunesse et sport » dit "jeunesse et éducation populaire" bénéficient de l'application d'une réduction de 50% sur redevances mentionnés ci-dessus.

Il convient de noter que le tarif « Support informatif d'une association » est exclu de cette réduction.

Cas de l'Avquade du Levant

Il convient de noter que l'occupation des terre-pleins n'est pas autorisée pendant la période du 1er/10 au 31/05 et que toute occupation dans cette période :

- est facturé au tarif jour, fixé pour le poste qu'il occupe (terre-pleins nus), pour la durée totale de son occupation réelle sans préjudice de l'application d'une contravention de grande voirie.
- occupe le terre-plein à ses seuls frais et risques, sans qu'il puisse être recherché la responsabilité du gestionnaire du port en cas de dommage subis.

1.3.4.2 Cas particulier des forains

Redevances fixées dans les tableaux tarifaires.

1.3.4.3 Cas particulier des manifestations nautiques ou associatives

Redevances fixées dans les tableaux tarifaires.

PARTIE 2 : OUTILLAGES PUBLICS : TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE

2.1 - PROPRETE DES TERRE-PLEINS

L'utilisateur qui ne s'est pas conformé à l'obligation de nettoyage des zones qui ont été mises à sa disposition, est facturé d'une prestation de nettoyage définie dans les tableaux tarifaires.

2.2 USAGE DES EQUIPEMENTS DE MANUTENTIONS DES BATEAUX

Dans les ports dans lesquels les moyens ci-dessous ont mis en place, la mise à l'eau et la mise à terre des navires de plaisance dans les limites du port, ne sont autorisées qu'au droit de la cale de halage ou au moyen de la grue.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou mise à terre est soumise à l'autorisation préalable de la capitainerie.

Cas Particulier de Porquerolles

L'ensemble des prestations prévues à l'article 2.2 ne sont pas assurées par la régie du port. Les tarifs pratiqués par le délégataire sont consultables à la capitainerie.

2.2.1. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU DROIT DE LA CALE DE HALAGE

Dans les ports équipés d'une cale de halage gérée par la capitainerie, les redevances sont fixées dans les tableaux tarifaires.

2.2.2. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU MOYEN DE LA GRUE OU DU CHARIOT ELEVEUR

Dans les ports équipés d'une grue ou d'un chariot élévateur gérée par la capitainerie, les redevances sont fixées dans les tableaux tarifaires.

Ces opérations sont effectuées par les agents du port, après prise de rendez-vous.

NB : le navire pour lequel est commandée une opération de grutage doit être prêt à la manutention et amené sous la grue par les soins du propriétaire.

2.3. AIRE DE CARENAGE

Toute journée commencée est due.

La journée de stationnement commence à l'heure de la mise à terre et se termine le lendemain à la même heure.

L'utilisation des terre-pleins de l'aire de carénage ne peut excéder une période de 6 mois du 1^{er} octobre au 31 mars, sauf autorisation exceptionnelle de la capitainerie.

Il convient de noter que tout navire stationné au-delà de la période autorisée de 6 mois est facturé aux tarifs relatifs mentionnés, majorés de **30%** du coût de la totalité de l'occupation constatée sans préjudice de l'application d'une contravention de grande voirie.

Tout stationnement dans l'enceinte de l'aire de carénage, sans autorisation préalable, fera l'objet d'une contravention, conformément au Règlement de Police du Port.

Dans les ports équipés d'une cale de halage gérée par la capitainerie, les redevances sont fixées dans les tableaux tarifaires.

Il est strictement interdit de résider dans les navires durant leur durée de stationnement sur l'aire de carénage.

La mise à disposition de l'aire de carénage comprend l'occupation des terre-pleins, la mise à disposition du chariot, la fourniture d'eau et d'électricité.

En cas de d'impossibilité d'effectuer une opération de mise à l'eau ou de mise à terre pour des raisons d'exploitation (contraintes météo, indisponibilité des agents,...), l'occupation de l'aire de carénage ne sera pas facturée.

Cas Particulier de Porquerolles

L'ensemble des prestations prévues à l'article 2.3 ne sont pas assurées par la régie du port. Les tarifs pratiqués par le délégataire sont consultables à la capitainerie.

Cas particulier de Saint Louis du Mourillon

Les quatre premiers jours de stationnement sont gratuits sur les terre-pleins, pour les annuels ayant acquitté la redevance de stationnement et d'amarrage. Les quatre jours comprennent les jours de mise à terre et de mise à flot, quelles que soient les heures de manutention.

La gratuité des 4 premiers jours peut-être exceptionnellement prolongée jusqu'au 20ième jour pour un bateau bénéficiaire d'un abonnement annuel si le propriétaire fait constater au Maître de port, avant ce délai de 4 jours, des contraintes techniques nécessitant le prolongement du stationnement à terre.

2.4 - FOURNITURE D'EAU DOUCE

La fourniture d'eau douce à quai est comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage des usagers de la catégorie « annuel » et « escale » à quai et jetée.

En période de sécheresse ou de pénurie d'eau, l'accès des usagers aux prises d'eau potable est limité dans le temps et la consommation en eau potable est limitée en volume.

Selon la gravité de la sécheresse ou de de la pénurie d'eau, l'accès aux prises d'eau peut être supprimé.

2.5 - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

La fourniture d'énergie électrique à quai est comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage des usagers de la catégorie « annuel » et « escale » à quai.

2.6 - SANITAIRES

Les usagers du port bénéficient d'un accès aux sanitaires du port (douche et WC). Cet accès est compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage.

2.7 - NAVIRES DE CROISIERE AU MOUILLAGE

Les navires de croisière au mouillage doivent s'acquitter des frais d'usage des installations portuaires, à l'occasion de l'escale de leurs annexes et de leurs passagers dans le port, fixés dans les tableaux tarifaires.

2.8 - PRISES DE VUE

Redevances fixées dans les tableaux tarifaires.

2.9 - PRESTATIONS ET FOURNITURES DIVERSES

Redevances fixées dans les tableaux tarifaires.

2.10 – CARBURANTS

Le carburant destiné au fonctionnement des navires de plaisance qui avitaillent dans les ports de TPM est fourni à la régie du port, par le titulaire du contrat pour des prestations d'approvisionnement en vrac de divers produits pétroliers au profit de la station d'avitaillement du port (accord cadre à bons de commande).

Compte tenu de la volatilité des prix du carburant liés au cours du baril de pétrole brut, pour les ports disposant de ce service, les prix des carburants proposés aux usagers sont ainsi calculés :

« Tarif clientèle en vigueur au jour de la délivrance du carburant à la régie du port, facturé par le titulaire de l'accord cadre, en € HT, augmenté d'une marge fixe définie dans les tableaux tarifaires »

PARTIE 3 : CONTRATS DE GARANTIE D'USAGE

L'Autorité Portuaire, gestionnaire peut accorder, après contractualisation, une garantie d'usage portant sur un poste d'amarrage, en contrepartie du règlement d'une redevance de participation aux travaux et de frais de gestion.

3.1- Redevance de Participation au titre du financement des ouvrages portuaires ou participation aux travaux

Cette redevance est payée à la signature du contrat.

3.1.1 Porquerolles :

3.1.1.1 : Redevance pour un poste d'amarrage en garantie d'usage pour une durée de 20 ans

Redevances fixées dans les tableaux tarifaires.

3.1.1.2 : Redevance pour un poste d'amarrage en garantie d'usage pour une durée de 5 ans

Redevances fixées dans les tableaux tarifaires.

3.1.2 Brusc :

3.1.2.1 : Monocoques : Redevance pour un poste d'amarrage en garantie d'usage pour une durée de 20 ans

Redevances fixées dans les tableaux tarifaires.

3.1.2.2 : Multicoques : Redevance pour un poste d'amarrage en garantie d'usage pour une durée de 20 ans.

Redevances fixées dans les tableaux tarifaires.

3.2 Frais De Gestion

L'usager bénéficiaire d'un contrat de garantie d'usage s'acquitte chaque année de frais de gestion.

3.2.1 Si le bénéficiaire possède un navire,

Les dimensions servant de base à la facturation de ces frais sont celles du navire (longueur x largeur) qui sont indiquées dans le contrat de garantie d'usage du bénéficiaire. Le montant permettant de calculer ces frais cette année conduit à l'application de la formule fixée dans les tableaux tarifaires.

3.2.2 Si le bénéficiaire ne possède pas un navire,

Il supporte des frais qui portent sur la surface du descriptif du poste d'amarrage identifié dans le contrat. Le montant permettant de calculer ces frais cette année conduit à l'application de la formule fixée dans les tableaux tarifaires.

PORT DE PORQUEROLLES - TARIFICATION

Applicable au 1er janvier 2026

En € TTC, TVA à 20 % incluse (Sauf exception dûment précisée)

N
A
V
I
R
E
S

D
E

C
O
M
M
E
R
C
E

1.1 - POUR LES NAVIRES DE COMMERCE

1.1.1 Redevance sur le navire

TYPE et CATEGORIES DE NAVIRES	HT €/m ²	TTC €/m ²
1. NAVIRES A PASSAGERS	0,0397	0,0476
2. NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE	0,0397	0,0476
3. AEROGLISEURS ET HYDROGLISEURS	Sans objet	
4. NAVIRES BASE DE PLONGEE	Sans objet	
5. AUTRES NAVIRES QUE CEUX DESIGNES CI DESSUS	0,0397	0,0476

1.1.2 Redevance sur les marchandises

TYPE et CATEGORIES DE MARCHANDISE	TARIFS HT	TARIFS TTC
I - MARCHANDISES : à l'unité de charge (palette ou big-bag de poids = ou > à 500 kg), colis à main exemptés :		
a) Matières végétales, animales, épicerie, denrées alimentaires périssables ou non, liquides ou solides, matières textiles	2,6426	3,1711
b) Matériaux de construction, produits chimiques agricoles ou non, articles manufacturés, machines, moteurs, matériels et transactions	3,9637	4,7565

II - ANIMAUX (sans objet)

III CHARGES ROULANTES : A l'unité de charge roulante

a) Véhicules PTAC de moins de 3,5 tonnes	2,6426	3,1711
b) Véhicules PTAC de plus de 3,5 tonnes	7,9400	9,5280
c) Véhicules agricoles	2,6426	3,1711
d) Remorques vides ou en charge	3,9637	4,7565

1.1.3 Redevance sur les passagers

REDEVANCE PASSAGER	HT €/m ²	TTC €/m ²
Par mouvement (embarquement, débarquement, transbordement)	0,9141	1,0969
Complément pour la mise en place d'agent de sécurité et la maintenance de la vidéo-protection	0,3006	0,3607
Redevance Totale	1,21465	1,4576

1.1.4 Redevance sur le stationnement

REDEVANCE PAR M3 DE « V »	REDEVANCE HT €	REDEVANCE TTC €
De 0 à 1 000 m3	0,1321	0,1585
Supérieur à 1 000 m3	0,1989	0,2386

P
E
C
H
E

1.2 - POUR LES NAVIRES DE PECHE

1.2.1 Redevance sur les produits de la pêche dans les ports de la Métropole TPM

REDEVANCE (En pourcentage du produit de la vente de l'acheteur)

Navires de pêche dont le port d'attache est différent du port de débarquement	2%
---	----

1.2.2 Redevance sur le stationnement sur les navires de pêche en activité dans les ports

REDEVANCE (par m3 et par jour)	REDEVANCE HT €	REDEVANCE TTC €
Navires de pêche (port d'attache n'est pas un port de TPM)	0,1989	0,2386

PORT DE PORQUEROLLES - TARIFICATION

Applicable au 1er janvier 2026

En € TTC, TVA à 20 % incluse (Sauf exception dûment précisée)

R
S
A

1.3 - POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT					
1.3.1.1 Sous catégorie « ANNUELS »					
REDEVANCE Stationnement (par année civile et en € TTC/m2)					
A quai		129,23			
Au mouillage/Multicoques		37,18			
SUD : Postes sous AOT plan d'eau Sud		27,68			
Listes d'attente (en € TTC pour une année civile)					
Inscription ou maintien de l'inscription		15			
1.3.1.2 Sous catégorie« ESCALES »					
Petite et moyenne plaisance (bateaux < 20 mètres) REDEVANCE en € TTC/m2		Quai	SUD + Fbis	Mouillage	
		Jour	1,65	1,46	1,18
Demi-saison Avril à juin et Septembre		Trimestre (Avril à juin)	75,66	0,00	0,00
		Mois	26,18	20,59	12,89
		Jour	1,09	0,87	0,58
Hors saison		Trimestre	25,80	20,35	13,00
		Mois	13,77	11,04	6,90
		Jour	1,09	0,87	0,58
TERME FIXE (occupation ou de réservation strictement supérieure à 1 mois jours)		78,78			
Grande plaisance (bateaux > ou = 20 mètres) REDEVANCE en € TTC/m2		Quai			
Saison (Juillet/Aout)		Jour	2,58		
Demi-saison Avril à juin et Septembre		Mois	37,38		
		Jour	1,81		
Hors saison		Trimestre	25,80		
		Mois	13,77		
		Jour	1,09		
TERME FIXE (occupation ou de réservation strictement supérieure à 1 mois)		78,70			
1.3.1.3 – Sous catégories « bateaux de tradition », « associations nautiques » et « annexes plaisance »					
Navires de tradition		Abattement de 20 % sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance (applicable sur le terme variable et le terme fixe).			
Associations nautiques		Aucun abattement sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance.			
Annexes plaisance		à flot : facturé conformément aux tarifs référencés dans le présent document. sur navire : non facturé si ce stationnement ne modifie pas la surface d'occupation réelle du navire sur le plan d'eau ou le terre-plein.			

P R O	1.3.2 CATEGORIE COMMERCE		
	1.3.2.1 DROIT DE STATIONNEMENT ANNUEL Dédié au service public de transport		
		HT en € / année civile	TTC en € / année civile
	Forfait établi sur la base d'un parc limité à quatre navires stationnés	21525,54	25830,65
	1.3.2.1 Autres activités commerciales NAVIRES (exerçant une activité nautique commerciale ou armé "commerce")		
	REDEVANCES en €, au m²	HT	TTC
	L'année civile	89,06	106,87
	Le mois	7,42	8,91
	Le jour	1,65	1,98

A O T	1.3.4 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC				
	1.3.4.1 Occupations du domaine diverses				
	REDEVANCE en € TTC/M²		L'année civile	Le mois	Le jour
	Terre-pleins nus (hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables)			5,64	0,57
	Terre-pleins nus ((hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables) à vocation artisanale, industrielle et commerciale			5,64	0,57
	Terrasses	fermées		8,39	0,85
		ouvertes		5,64	0,57
	Locaux bâtis nus à vocation économique		318,96		3,18
	Constructions légères et démontables à vocation non économique				
	Constructions légères et démontables à vocation économique			17,12	
	Plan d'eau (hors stationnement de navire)		52,71	4,52	2,01
	Zone Artisanale	Terre-pleins nus			0,28
		Locaux	167,77		1,67
	Support informatif		530,26	44,20	
	1.3.4.3 Cas particulier des manifestations nautiques ou associatives				
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC			REDEVANCE en € TTC		
Régate : Occupation du plan d'eau par jour d'occupation et par navire (hors juillet/août)			50 % du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur le terme variable et le terme fixe		
Manifestations nautiques : Occupation du plan d'eau (hors juillet/août) par jour d'occupation et par navire			25 % du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur le terme variable et le terme fixe		
Occupation du plan d'eau (juillet/août) par jour et par navire			Tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance		
Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum pour une occupation < ou = à 300m²)			128,97		
Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum, par tranche de 100m² au-delà de 300m² d'occupation)			64,82		

O
U
T
I
L
L
A
G
E

2 - TARIFS D'OUTILLAGE PUBLIC			
PRESTATION		Tarif en € TTC	
Nettoyage zone de terre-pleins Forfait fixe de 2 heures		151,50	
Par heure supplémentaire au-delà des 2 h de forfait		75,75	
Navire de croisière au mouillage (Forfait par passager du navire)		5,27	
Mise à disposition d'un agent portuaire + de l'outillage portuaire, par heure :		75,75	
Réception ou envoi de télécopie, la page		2,15	
Photocopie, la page		0,6	
Intervention d'une entreprise spécialisée		222,20	
Mise à disposition d'1 badge d'accès programmé pour la durée de l'occupation		20	
Fourniture d'électricité non comprise dans le RSA, le forfait de 12h		22	
Prises de vue à but commercial (en € TTC)		Par ½ journée (6h max)	Par journée
Prises de vue filmées pour longs métrages cinéma et publicités		701,56	994,76
Prises de vue filmées pour fiction TV/séries/émissions de flux		560,22	795,80
Prises de vue filmées pour courts métrages/moyens métrages		350,68	474,53
Prises de vues photographiques		112,78	203,00
Prises de vue à but non commercial		Par tranche de 12 heures	
Prises de vue filmées		178,31	
Carburant : marge fixe			
Pour le Gazole		0,18 € HORS TAXES par litre.	
Pour le SP 98		0,18 € HORS TAXES par litre.	

G U	3 - CONTRATS DE GARANTIE D'USAGE		
	PRESTATION		
			Tarif en € HT Tarif en € TTC
	Redevance pour un poste d'amarrage en garantie d'usage pour une durée de 20 ans (au m²)		2 500,00 3000
	Redevance pour un poste d'amarrage en garantie d'usage pour une durée de 5 ans (au m²)		625,00 750
	Frais de gestion d'un poste en contrat de garantie d'usage en €/m²/an (longueur x largeur du poste mentionné au contrat de garantie d'usage)		49,00 58,80

AFFECTATION DES POSTES PORQUEROLLES

Article R5314-31 du code des transports

Quai d'accueil	3 unités	Missions de service public	7 unités	Station d'avitaillement	1 unité
COMMERCE	95 unités (± 3)	PECHE	10 unités (± 3)	PLAISANCE	568 unités (± 3)
↓		↓		↓	
Transports publics de passagers	4 unités*	Pêche artisanale	10 unités*	Garantie d'usage de longue durée	30 unité*
Transports privés de passagers	3 unités*	Pêche industrielle	0 unité*	Annuels	150 unités*
Fret/Croisière/Ferries	2 unités*	Aquaculteurs	0 unité*	Escales	293 unités*
Stationnement taxis	4 unités*	Mityliculteurs	0 unité*	Association nautique d'intérêt général	0 unité*
Locations	70 unités*			Association	
Plongées, activités nautiques	3 unité*			Associations sportives et loisirs	30 unités*
Mise à l'eau	0 unité*			Bateaux de tradition	17 unités*
Aire de carénage	3 unités*			Plan d'eau annexes plaisance	20 unité*
Travaux Maritimes	6 unités*			Postes sous AOT plan d'eau	28 unité*
Charters plaisance/transport pêcheurs	0 unité*				
		TOTAL :			
		684 unités			

* à titre indicatif